

- RÉSOLUTION -
NORMES DE GESTION POUR GRANDS PALANGRIERS THONIERS

TITRE: Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers
(Communiquée aux Parties contractantes: 22 février 2002)

RAPPELANT que la Commission a agi en entreprenant diverses mesures et actions visant à éliminer la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la FAO a pris des initiatives pour éliminer la pêche IUU;

RAPPELANT AUSSI que la Commission a adopté à sa réunion de l'an 2000 une *Résolution concernant l'élaboration de normes de gestion pour les grands palangriers thoniers*;

RECONNAISSANT que les grands palangriers thoniers changent très facilement de lieu de pêche, de la zone de la Convention à l'océan Pacifique ou à l'océan Indien, et *vice-versa*, et que la forte mobilité de cette pêcherie en rend le suivi et la gestion malaisés;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que leurs prises sont transférées directement des lieux de pêche aux marchés sans passer par le pays de pavillon;

CONSCIENTE que la plupart de leurs prises de thon rouge, de thon obèse et d'albacore sont exportées vers le Japon;

NOTANT avec une grande préoccupation que nombre des grands palangriers thoniers IUU continuent de survivre en changeant de pavillon, de Parties non-contractantes à des Parties contractantes moins équipées pour la gestion, et en changeant de nom et d'armateurs pour échapper aux efforts déployés à l'échelle internationale pour les éliminer;

NOTANT ÉGALEMENT que l'absence de normes minimales de gestion de la Commission permet ce déplacement vers les Parties contractantes; et

RECONNAISSANT qu'il est urgent d'entreprendre les mesures pertinentes pour que les Parties contractantes ne servent pas de refuge à ces bateaux;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à prendre à titre provisoire des mesures répondant aux normes minimales de gestion (**Pièce jointe I**) lorsqu'elles délivrent à des palangriers thoniers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ou de plus de 20 mètres entre les perpendiculaires) (ci-après dénommés « grands palangriers thoniers » qui y sont immatriculés des licences de pêche au thon dans la zone de la Convention.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient collaborer au maintien des critères ci-dessus avec les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à de grands palangriers thoniers.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à des grands palangriers thoniers devraient faire part tous les ans à la Commission des mesures prises aux termes du paragraphe 1, selon le format indiqué à la **Pièce jointe II**.
4. Les dispositions prises aux termes du paragraphe 1 devraient être constamment révisées selon les progrès

réalisés par le Groupe de travail sur les mesures de suivi intégré.

NORMES DE GESTION DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

Toute Partie contractante ou Partie, Entité et Entité de pêche non-contractante coopérante devrait:

1 Gestion sur les lieux de pêche

- i* Assurer le suivi et l'inspection, selon qu'il convient, au moyen de patrouilleurs, et surveiller les activités de ses bateaux, de façon à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- ii* Embarquer des observateurs à bord des bateaux conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Exiger l'installation de systèmes de suivi des bateaux par satellite à bord des grands palangriers thoniers pêchant dans la zone de la Convention, conformément aux recommandations de la Commission.
- iv* Exiger un rapport de toute entrée/sortie de ces bateaux des unités de gestion et de la zone de la Convention, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement par l'utilisation d'un système de suivi des bateaux.
- v* Exiger un rapport, journalier ou périodique, de la capture par ces bateaux d'espèces auxquelles s'appliquent des limites de capture.

2 Gestion des transbordements (des lieux de pêche aux ports de débarquement)

- i* Exiger un rapport de tout transbordement des prises de ces bateaux, et ce par espèce et par unité de gestion.
- ii* Effectuer des inspections au port conformément à la recommandation de la Commission.
- iii* Mettre en place des programmes de document statistique conformément à la recommandation de la Commission.

3 Gestion dans les ports de débarquement

- i* Rassembler les données sur les débarquements et les transbordements pour vérifier les données de capture, et ce à travers une coopération avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
- ii* Exiger un rapport de tout débarquement des prises de ces bateaux, et ce par espèce et par unité de gestion.

**MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE DE L'APPLICATION DES NORMES DE GESTION DE L'ICCAT
PAR LES GRANDS PALANGRIERS**

a Gestion sur les lieux de pêche

	<i>Embarquement d'observateurs scientifiques</i>	<i>Système de suivi des bateaux par satellite</i>	<i>Rapport journalier ou périodique sur les captures</i>	<i>Rapport entrée/sortie</i>
Oui, Non				
Note:	%	% ou nombre de bateaux	Méthode	Méthode

b Gestion des transbordements (du lieu de pêche au port de débarquement)

	<i>Rapport de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de document statistique</i>
Oui, Non			
Note:	Méthode	Méthode	

c Gestion dans les ports de débarquement

	<i>Inspection au débarquement</i>	<i>Rapport de débarquement</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
Oui, Non			
Note:	Méthode	Méthode	